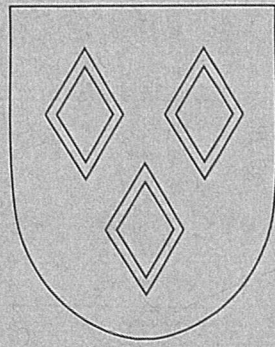


DAILLENS



Commune de Daillens

***Règlement
de police***

REGLEMENT DE POLICE

I. Dispositions générales

CHAPITRE 1

Compétence et champ d'application

Art. 1.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de l'art. 43 de la loi sur les communes.

But

La police a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Champ
d'application
Droit applicable**

Art. 3.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.

**Compétence
réglementaire de
la Municipalité**

La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 4.- La police municipale ou la Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'elle peut désigner à cet effet.

**Autorités et
organes
compétents**

- Art. 5.-** La police a pour mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité: **Police**
- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
 - b) de veiller au respect des moeurs;
 - c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
 - d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
- Art. 6.-** Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation: **Rapport de dénonciation**
Les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
- Art. 7.-** Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé. **Domaine privé**
- Art. 8.-** Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales. **Acte punissable**
- Art. 9.-** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal. **Contravention**

CHAPITRE 2

Procédure administrative

- Art. 10.-** Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité. **Demande d'autorisation**
- Art. 11.-** La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours au Tribunal administratif. **Retrait**

II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

- | | |
|---|---|
| Art. 12.- Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public. | Jours de repos public |
| Art. 13.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse tapageuse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou de pétards, les essayages ou réglages des moteurs, l'usage abusif des véhicules à moteur à proximité des habitations. | Ordre et tranquillité publics |
| Art. 14.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 13.
S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus. | Arrestation et garde à vue |
| Art. 15.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.
Elle dresse procès-verbal de cette opération. | Identification |
| Art. 16.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal. | Résistance et opposition aux actes de l'Autorité |

Art. 17.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le temps de repos d'autrui. Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants. Elle peut exiger la pose d'installations ou d'appareils spéciaux pour rendre les machines, appareils ou moteurs moins bruyants.

**Lutte contre le
bruit
en général**

Art. 18.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos publics par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 6 heures 30, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne dérange pas autrui.

**Instruments ou
appareils
sonores**

Art. 19.- Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs à l'intérieur de la localité. L'emploi des tondeuses à gazon et autres engins bruyants est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que pendant les jours de repos public.

**Lutte contre le
bruit
en particulier**

Art. 20.- Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Art. 21.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence;
- g) les travaux agricoles.

Dans ce cas, aucune autorisation n'est requise à la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.

Art. 22.- Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics peut être interdite.

Manifestation de nature à troubler l'ordre et la tranquillité

Art. 23.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni cortège ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions de la police des spectacles sont réservées

Manifestations publiques

Art. 24.- La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics ou pendant certains d'entre eux., dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 25.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Camping-caravaning

Art. 26.- L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Roulottes, caravanes, stationnement

Art. 27- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations etc., fixes ou mobiles.

Installations des services publics

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Art. 28.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Le bétail pourra être muni de cloches ou de clochettes pendant toute la durée des pâtures, de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune.

Le chant des coqs ne constitue pas une contravention.

Ordre et tranquillité publics

Art. 29.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en sera informé dès que possible.

Animaux errants

Art. 30.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Obligation de tenir les chiens en laisse

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 31.- Il est interdit d'introduire des chiens dans les magasins d'alimentation, sur les cours et terrains scolaires, les places de sport et dans le cimetière.

Endroits interdits

Art. 32.- Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Chiens sans collier ou médaille

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais engagés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE 3

De la police des clôtures et des plantations

Art. 33.- Il est fait référence aux chapitres 3 et 4 du Code rural et foncier, et des rapports de voisinage (Articles 23 à 67).

Clôtures et plantations

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 34.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Autorisation préalable

La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au moins dix jours à l'avance, avec l'indication du nom des organisateurs responsables, des dates, heure, lieu et programme de la manifestation, ainsi que de la participation éventuelle d'enfants. D'autres renseignements pourront être exigés par la Municipalité.

Art. 35.- La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Refus d'autorisation

Art. 36.- La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

Ordre de suspension

Art. 37.- Les organisateurs de manifestations doivent assurer le maintien du bon ordre, l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécutions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de nécessité.

Responsabilité des organisateurs

III. De la sécurité publique

CHAPITRE 1

De la sécurité publique en général

Art. 38.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Principe général

Art. 39.- Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 40.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

Jeux et autres activités dangereuses

- 1) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- 2) de se livrer à des jeux dangereux pour des tiers;
- 3) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- 4) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- 5) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- 6) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- 7) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 41.- Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils ne se déplaceront que sur les dévestitures normales et les chemins forestiers, à l'exclusion de tous les terrains de culture.

Cavaliers

Art. 42.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Travail
dangereux pour
les tiers**

Art. 43.- Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Explosifs

CHAPITRE 2

De la police du feu

Art. 44.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 15 mètres des bâtiments et de 60 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres combustibles ou facilement inflammables.

**Feu sur la voie
publique**

Art. 45.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

**Risque de
propagation,
fumées**

Art. 46.- Dans les zones habitées, les feux de plein air doivent être surveillés; ils seront éteints dès la nuit tombante et sont interdits la nuit et les jours de repos publics.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 47.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie; le cas échéant tout feu est interdit.

**Vent violent,
sécheresse**

Art. 48.- La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, à la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Matière inflammable

Art. 49.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel contre le feu est interdit.

Bornes hydrantes

Art. 50.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Cortège aux flambeaux

Art. 51.- L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art. 52.- La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Locaux destinés aux manifestations

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Art. 53.- Il est interdit:

Interdictions

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager ou d'obstruer les fontaines, digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes, bornes hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 54.- Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Fossés,
ruisseaux du
domaine public**

Art. 55.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toute dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

**Cours d'eau
privés**

Art. 56.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 57.- En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut édicter toutes restrictions nécessaires.

Pénurie

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Art. 58.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs, des promenades publics et des forêts.

**Affectation du
domaine public**

Art. 59.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage soumis à autorisation

Art. 60.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage normal

Art. 61.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Police de la circulation

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 62.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 63.- Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 64.- Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement,

**Dépôts, travaux
et anticipation
sur la voie
publique**

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 65.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.
Sont notamment interdits:

**Acte de nature à
gêner l'usage de
la voie publique**

1. Sur la voie publique:
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
 - b) l'entreposage de véhicule et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques.
2. Sur la voie publique ou ses abords:
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 66.- Sur la chaussée, les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. **Jeux interdits**

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 67.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques. **Fontaines publiques**

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 68.- Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé. **Nom des voies privées**

CHAPITRE 2

De l'affichage

Art. 69.- La loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement s'appliquent. **Règlement sur l'affichage**

CHAPITRE 3

Des bâtiments

Art. 70.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public. **Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

Art. 71.- La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Numérotation

Art. 72.- A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Désignation des bâtiments

V. De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE 1

Généralités

Art. 73.- La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 74.- La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Inspection des locaux

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 75.- La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 76.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

- a) Il est notamment interdit:
- b) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- c) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- d) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- e) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

CHAPITRE 2

De la propreté et de la protection de la voie publique

Art. 77.- Il est interdit de salir la voie publique.

Interdiction de souiller la voie publique

Il est notamment interdit sur la voie publique:

- 1) d'uriner et de cracher;
- 2) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
- 3) d'obstruer les bouches d'égouts;
- 4) de laver les véhicules;
- 5) de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet.

Art. 78.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. **Travaux salissant la voie publique**

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 79.- La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé. **Confettis et serpentins**

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 80.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel. **Risque de gel**

Art. 81.- La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. **Ordures ménagères**

Art. 82.- Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci. **Propreté et protection des lieux et installations**

Art. 83.- Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent. **Déprédations**

VI. Des inhumations et du cimetière

CHAPITRE 1

Des inhumations et incinérations

Art. 84.- Le service des inhumations et incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. **Compétences et attributions**

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 85.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière. **Horaires et honneurs**

Art. 86.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée. **Contrôles**

Art. 87.- Le secrétaire municipal ou l'employé communal tient le registre des décès, inhumations et incinérations. **Registre**

CHAPITRE 2

Du cimetière

Art. 88.- La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière. **Règlement du cimetière**

VII. De la police du commerce

CHAPITRE 1

Du commerce

Art. 89.- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Police du commerce

Art. 90.- La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

**Activités
soumises à
patente**

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 91.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

**Registre des
commerçants**

Art. 92.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Demande de visa

Art. 93.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Vente de produits
agricoles**

Art. 94.- La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

**Foires et
marchés**

VIII. Des établissements publics

Art. 95.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.	Champ d'application
Art. 96.- Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 h. du matin.	Ouverture
Art. 97.- Les établissements publics doivent être fermés au public:" - les vendredis et samedis à 24 heures, - les autres jours à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.	Fermeture
Art. 98.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.	Prolongation d'ouverture
Art. 99.- Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale pourra être déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.	Contravention
Art. 100.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.	Consommateurs et voyageurs
Art. 101.- Les jeux bruyants, ainsi que l'usage abusif d'instruments de musique ou diffuseurs de sons, sont interdits de 22 h. à 6 h.30, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.	Jeux bruyants, musique

Art. 102.- Les dispositions des art. 34 à 37 sont applicables à toute manifestation organisée dans un établissement public, lorsque le public y a accès. **Manifestation**

Art. 103.- Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (noce, banquet, société, etc.) l'autorisation n'est valable que pour le local privé en question. **Prolongations privées**

Art. 104.- Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité. **Bals publics**

Art. 105.- Le titulaire de patente doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police. **Ordre et fermeture**

IX. Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 106.- Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. **Principe**

X. Dispositions finales

Art. 107.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 2 juin 1951. **Abrogation**

Art. 108.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement..

Entrée en vigueur

Elle fixe la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Daillens, le 16 novembre 1992

Le Président:

La Secrétaire:

E. Roulin

P. M. Lugeon



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 11 DEC. 1992

l'atteste,

LE CHANCELIER:



J. Fer